



Arrêt

**n° 132 516 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision « *de refus de de séjour avec ordre de quitter le territoire* », sous la forme d'une annexe 14ter, prise le 14 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 avril 2010.

Le 11 juin 2010, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 20 mai 2011 suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant étranger en sa qualité de conjointe d'un ressortissant turc, [U.M.], admis au séjour illimité en Belgique.

Le 31 janvier 2011, les services de police de Marchienne-au-Pont ont établi un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif à l'égard de la partie requérante et de son conjoint.

Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois ans avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 11 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Marchienne-au-Pont le 31.01.2011, l'intéressée, mariée en date du 24.06.2009 à Bagcilar avec [U.M.], ne réside pas avec son conjoint à l'adresse [...] à 6031 Charleroi.

Le rapport précise que [la requérante] ne réside plus à l'adresse depuis le 08.11.2010.

En effet, selon le Registre National, [la requérante] est domiciliée [...] 6030 Charleroi depuis le 08/11/2010.

L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un rapport établi par la police fédérale de l'aéroport de Gosselies constatant que la partie requérante a quitté volontairement le territoire en date du 13 août 2014 pour la Turquie.

2.2. Le Conseil estime qu'il est en l'espèce établi à suffisance, par le dépôt de la pièce précitée à l'audience, que la partie requérante a quitté le territoire après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire attaqué, compte tenu de ce qu'elle n'a pas formellement contesté cette circonstance de fait, son conseil ayant simplement déclaré n'être pas « au courant ».

L'ordre de quitter le territoire contesté ayant été de ce fait exécuté, le recours est devenu sans objet en ce qui le concerne.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Dans la première branche du moyen unique soulevé par la partie requérante, celle-ci invoque « [une] *erreur manifeste d'appréciation et [un] défaut de motivation suffisante au regard des articles 10, §1 et 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 11 de l'Accord entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turques (sic) en Belgique, protocoles et annexes, signés à Bruxelles le 16 juillet 1964 (approuvé par la loi du 13 décembre 1976) ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée par le seul fait qu'elle ne réside plus, depuis le 8 novembre 2011, à l'adresse mentionnée comme étant le domicile conjugal alors qu'il avait été porté à sa connaissance, par enquête de police, que la requérante vivait à une nouvelle adresse avec ses deux enfants tous deux titulaires d'un titre de séjour en Belgique et qu'elle avait été contrainte de quitter son ancien domicile à la suite de violences conjugales.

Elle invoque que dans le cadre de la procédure de domiciliation à sa nouvelle adresse, son fils est mentionné « *comme personne de référence dans la mesure où c'est lui qui, par les ressources pro méritées de son travail, pourvoit à l'entretien quotidien de sa mère et de sa sœur* ». Elle précise qu'elle-

même et sa fille apparaissent comme personnes à charge de son fils sur l'attestation d'assurabilité de la mutuelle ainsi que sur les fiches de rémunération de ce dernier, à partir du mois de novembre 2010.

Elle soutient qu'en vertu des articles 10, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et 11 de l'Accord relatif à l'occupation des travailleurs turcs susmentionné, elle dispose d'un droit au regroupement familial avec son fils occupé en Belgique dans le cadre d'un contrat de travail. A son estime, il est établi en l'espèce qu'elle est à charge de son fils et qu'elle est privée de tout soutien familial dans son pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les dispositions précitées alors même qu'elle a indiqué dans la décision attaquée que la requérante « *ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans la cadre d'un regroupement familial* ».

3.2. Dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Après avoir rappelé le prescrit de cette disposition, elle allègue que la décision attaquée porte atteinte à sa vie familiale, constituée avec ses deux enfants tous deux titulaires d'un titre de séjour en Belgique.

Elle ajoute qu'elle vit de manière effective avec ces derniers et que cette situation apparaît de manière officielle dans la composition de ménage produite en annexe du présent recours. Partant, dès lors que ceci ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments de la cause, que sa situation n'a pas été examinée au regard de l'article 8 de la CEDH et que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire, le conjoint d'un ressortissant étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir qui rejoint ce dernier. Selon l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il peut être décidé « *que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume [lorsque] cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le rapport de cohabitation établi par la police de Marchienne-au-Pont le 31 janvier 2011 dont il ressort que la cohabitation entre la requérante et son époux a cessé depuis le 8 novembre 2010 en sorte que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement l'absence de vie commune avec son époux, en sorte qu'elle échoue dans sa remise en cause de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle avait été contrainte de quitter son précédent domicile en raison des violences conjugales qu'elle aurait subies, force est de constater à la lecture du dossier administratif que cet élément ainsi que le témoignage de Monsieur [E.] du 29 mars 2011, l'attestation du Docteur [A.] du 29 mars 2011 et le

rapport d'admission du CHU de Charleroi du 31 mars 2011 joints à la présente requête sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il appert par conséquent que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dès lors qu'il n'est pas établi que ceux-ci lui ont été transmis en temps utile.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le même constat doit être posé à l'égard des éléments relatifs à la présence de ses deux enfants en Belgique et en particulier au fait qu'elle réside avec eux à sa nouvelle adresse et serait à charge de son fils en sorte qu'elle pourrait bénéficier d'un regroupement familial avec ce dernier, étant précisé que la composition de ménage du 31 janvier 2011, le contrat de travail et les fiches de paie du fils de la requérante, le formulaire de déclaration de la situation personnelle et familiale de ce dernier et l'attestation de la mutuelle du 4 avril 2011 sont produits pour la première fois, en annexe du présent recours.

Le Conseil entend également rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il convient également de préciser qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du ménage qu'elle formerait avec ses fils, sur la base d'une composition de ménage dès lors que celle-ci a été établie par une autre autorité, en l'occurrence l'administration communale de la partie requérante, qui ne l'a pas transmise à la partie défenderesse, et que de surcroît, la partie requérante entend l'employer en vue de faire valoir un droit de séjour sur une autre base que celle de la demande de séjour à laquelle se rapporte la décision attaquée. A cet égard, il n'appartient en effet nullement à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans les démarches à réaliser en vue d'obtenir un droit de séjour.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte entrepris comme en l'espèce dès lors que d'une part, elle avait introduit sa demande de regroupement familial en tant que conjointe et non en tant qu'ascendante et que d'autre part, les éléments invoqués n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la

CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la requérante ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son époux, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas en termes de requête, ni l'existence d'une vie privée spécifique et étayée.

Quant à l'existence d'une vie familiale avec ses deux enfants présents en Belgique, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir ces éléments auprès de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée, force est de constater qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa vie familiale quant à ce.

Il appert par conséquent que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce.

4.3. Le moyen unique n'est dès lors fondé en aucune de ses deux branches, les dispositions et principes visés au moyen n'ayant pas été violés par la partie défenderesse en l'espèce.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY